

25
septembre
2007

Règlement d'études et d'examens du Master of Arts en journalisme et communication (Master of Arts in Journalism and Communication)¹⁾

Etat au
14 septembre 2015

Le Conseil de la faculté des sciences économiques,

vu les articles 36, alinéa 2, et 70, alinéa 2, de la loi sur l'Université (LU), du 5 novembre 2002²⁾;

arrête:

CHAPITRE PREMIER Dispositions générales

Champ
d'application

Article premier³⁾ Le présent règlement s'applique aux étudiants qui s'inscrivent au Master of Arts en journalisme et communication (Master of Arts in Journalism and communication, ci-après: MAJ) de l'Académie de journalisme et des médias (ci-après: AJM) de la Faculté des sciences économiques de l'Université de Neuchâtel.

Objet

Art. 2 Le présent règlement fixe les conditions et la procédure d'acquisition du MAJ.

Conditions
d'admission

Art. 3⁴⁾ ¹Le MAJ est un Master spécialisé (non consécutif), auquel aucun Bachelor universitaire ne donne automatiquement l'accès.

²L'admission se fait sur dossier. Elle est possible pour les candidats qui remplissent les conditions d'immatriculation de l'UniNE et qui possèdent un Bachelor délivré par une université suisse ou un autre titre universitaire jugé équivalent. L'admission fait l'objet d'une directive qui en précise la procédure et les conditions. Cette directive est ratifiée par le rectorat.

^{2bis}Des conditions supplémentaires pour l'obtention du MAJ peuvent être fixées par la Faculté dans un contrat pédagogique, notamment pour les titulaires d'un Bachelor d'un autre type de haute école.

³Le candidat doit établir qu'il dispose de connaissances linguistiques suffisantes en français et en anglais.

⁴En outre, le dossier transmis par le candidat contient:

a) une lettre de motivation (maximum 2 pages format A4);

¹⁾ Teneur selon A du 7 septembre 2012 (FO 2012 N° 51) et A du 26 mars 2015 (FO 2015 N° 40) avec effet au 14 septembre 2015

FO 2008 N° 8

²⁾ RSN 416.10

³⁾ Teneur selon A du 7 septembre 2012 (FO 2012 N° 51) et A du 26 mars 2015 (FO 2015 N° 40) avec effet au 14 septembre 2015

⁴⁾ Teneur selon A du 28 avril 2009 (FO 2009 N° 33) et A du 7 septembre 2012 (FO 2012 N° 51) avec effet au 18 septembre 2012

- b) un curriculum vitae;
- c) la rédaction d'un article sur un sujet imposé (voir directive);
- d) le cas échéant une demande d'équivalence, accompagnée des pièces justificatives;
- e) tout autre document que le candidat juge utile à sa demande d'admission.

⁵La commission d'admission et des stages de l'AJM préavise, à l'intention du décanat, les dossiers d'inscription qui sont transmis à l'institut.

⁶Le cas échéant, la commission convoque le candidat à un entretien.

Art. 3bis⁵⁾ ¹Le MAJ est une formation professionnalisante au sens du décret du Grand Conseil concernant l'admission des candidats à des formations professionnalisantes à l'Université de Neuchâtel, du 27 mai 2008⁶⁾.

²Le nombre de candidats admis chaque année est déterminé par le rectorat sur proposition de la Faculté et consultation préalable par l'AJM des partenaires professionnels qui mettent à disposition les places de stages nécessaires.

Validation des prestations d'études et calcul des crédits ECTS

Art. 4⁷⁾ ¹Toutes les prestations d'études sont exprimées en crédits ECTS (European Credit Transfer System) et doivent être validées par l'un des modes d'évaluation prévus à l'article 10.

²Le nombre de crédits ECTS attribué à chaque prestation est déterminé dans le plan d'études adopté par la Faculté et ratifié par le rectorat.

³Les crédits ECTS ne sont acquis qu'une fois remplies les conditions de réussite définies par l'article 18.

⁴Les prestations d'études acquises et les crédits ECTS y relatifs ne peuvent être comptabilisés qu'une seule fois dans le cadre des différentes filières d'études.

Conditions générales d'obtention du Master

Art. 5 Le MAJ est attribué à l'étudiant qui remplit les conditions suivantes:

- a) être immatriculé à l'Université de Neuchâtel et inscrit à la faculté des sciences économiques auprès de l'AJM pour le MAJ;
- b) avoir passé au moins 2 semestres à l'Université de Neuchâtel;
- c) avoir acquis les 120 crédits ECTS prévus par le plan d'études;
- d) avoir présenté un mémoire jugé suffisant.

CHAPITRE 2

Plan d'études et organisation

Programme et durée d'études

Art. 6⁸⁾ ¹Le MAJ comporte 120 crédits ECTS répartis entre des cours, séminaires et ateliers rédactionnels, deux périodes de stages de huit semaines et un mémoire obligatoire.

⁵⁾ Introduit selon A du 28 avril 2009 (FO 2009 N° 33)

⁶⁾ RSN 416.101.6

⁷⁾ Teneur selon A du 28 avril 2009 (FO 2009 N° 33)

⁸⁾ Teneur selon A du 24 mars 2011 (FO 2011 N° 28) avec effet au 20 septembre 2011

²Il se déroule en principe sur quatre semestres. Lorsqu'il existe de justes motifs, le doyen peut, sur demande motivée et sur préavis de la commission d'admission et des stages, autoriser des études à temps partiel. Les modalités sont réglées dans un contrat pédagogique entre le décanat et l'étudiant concerné.

³Sauf cas de force majeure, la durée maximale des études, y compris pour les étudiants à temps partiel, est de 8 semestres.

Plan d'études

Art. 7 ¹Sur proposition du Conseil d'institut, le Conseil de faculté adopte un plan d'études et le soumet à l'approbation du rectorat.

²Le plan d'études précise les conditions générales d'obtention du MAJ, notamment en déterminant:

- a) les enseignements pour chacun des semestres, avec leur dotation en heures et en crédits ECTS;
- b) les enseignements obligatoires de chaque orientation;
- c) la forme et les modalités des examens ou des modes alternatifs d'évaluation des connaissances, ainsi que les conditions de validation des crédits ECTS.

Equivalences au moment de l'admission

Art. 8 ¹Au plus tard au moment de sa demande d'admission, un étudiant qui peut se prévaloir d'études universitaires antérieures de niveau Master ou d'une formation spécifique professionnalisante, peut présenter, jointe à sa demande d'admission, une requête en vue d'obtenir des équivalences, accompagnée de pièces justificatives. En cas d'acceptation de la requête, l'étudiant acquiert les crédits correspondants.

²Sous réserve d'accord contraire, le nombre de crédits obtenus dans le cadre de ce type de demande ne peut en aucun cas dépasser 30.

³Le doyen, sur préavis de la commission d'admission et des stages, décide de l'équivalence en appliquant les directives de la CRUS.

Equivalences en cas de mobilité

Art. 9 ¹L'étudiant qui effectue un séjour de mobilité dans une autre université - suisse ou étrangère - et qui souhaite obtenir une équivalence pour des crédits ECTS dans le cadre du MAJ en fait la demande écrite au décanat.

²La demande doit contenir les éléments suivants:

- a) l'indication des prestations d'études (cours, séminaires et travaux écrits) effectuées dans l'université d'accueil pour lesquelles une équivalence est demandée avec, s'il y a lieu, un descriptif des prestations;
- b) l'indication des crédits ECTS obtenus et, s'il y a lieu, de la note obtenue;
- c) l'indication de l'échelle de notes et de la limite de la suffisance dans l'université d'accueil;
- d) l'indication des prestations d'études (cours, séminaires, travaux écrits) à la faculté des sciences économiques de l'Université de Neuchâtel pour lesquelles une équivalence est demandée;
- e) une attestation officielle de l'université d'accueil certifiant les cours suivis, les modes d'évaluation appliqués ainsi que les notes et les crédits ECTS obtenus.

³Le nombre de crédits ECTS obtenus dans le cadre de programmes de mobilité ne peut pas dépasser 30.

⁴Le décanat décide, sur préavis de la commission d'admission et des stages, des équivalences conformément aux conventions de mobilité existantes.

CHAPITRE 3

Contrôle des connaissances

Contrôle des connaissances:
Généralités

Art. 10 ¹Chaque enseignement fait l'objet d'une évaluation, dont les modalités sont précisées dans le plan d'études.

²Les prestations faisant l'objet d'une évaluation notée reçoivent une note allant de 1 à 6, la note minimale de réussite étant 4, la meilleure note étant 6. Seule la fraction 0,5 est admise.

³En cas de fraude à un examen, l'étudiant est réputé avoir échoué (note 0) à tous les examens de la session auxquels il est inscrit, y compris les examens auxquels il s'est déjà présenté, quel que soit leur résultat. Ces cas sont dénoncés au rectorat.

⁴Le plagiat est considéré comme un cas de fraude. Des sanctions supplémentaires allant jusqu'à l'exclusion du candidat du programme peuvent être proposées par la faculté et décidées par le rectorat (cf. art. 12 du règlement général de l'Université (RGU), du 10 septembre 1997⁹⁾).

Sessions d'examens et inscription aux sessions

Art. 11¹⁰⁾ ¹Des sessions ordinaires d'examens sont organisées à la fin de chacun des semestres d'automne et de printemps.

²Une session de rattrapage est organisée, selon les modalités précisées dans les descriptifs de cours, avant le début du semestre d'automne pour les étudiants ayant échoué, ayant été absents pour de justes motifs ou s'étant retirés conformément à l'article 14.

³Le décanat peut organiser des sessions extraordinaires.

Inscription aux enseignements

Art. 12¹¹⁾ ¹En début de semestre, les étudiants ont l'obligation de s'inscrire à chaque enseignement qu'ils veulent suivre dans les délais prescrits par le calendrier académique.

²Pour de justes motifs et sur demande écrite motivée, le doyen peut accorder une prolongation du délai.

³L'inscription à un enseignement vaut inscription à l'évaluation correspondante lors de la session suivant immédiatement la fin de l'enseignement concerné.

⁴La première inscription aux évaluations est automatique, conformément à l'alinéa 3 ci-dessus. Pour la deuxième inscription et les suivantes, l'étudiant doit s'inscrire lui-même soit à l'évaluation de la session de rattrapage suivante, soit à l'évaluation correspondant au semestre durant lequel le cours est à nouveau dispensé.

Retrait de la session d'examens

Art. 13 ¹Une fois inscrite, la personne candidate peut se retirer d'un examen non obligatoire de la session d'examens, moyennant un avis écrit qui doit

⁹⁾ RSN 416.101

¹⁰⁾ Teneur selon A du 4 juillet 2013 (FO 2013 N° 35) avec effet au 17 septembre 2013

¹¹⁾ Teneur selon A du 4 juillet 2013 (FO 2013 N° 35) avec effet au 17 septembre 2013

parvenir au secrétariat de la faculté au plus tard quatorze jours avant le premier jour de la session.

²L'inscription est alors caduque pour tous les examens non obligatoires de la session.

Retrait avant le premier examen

Art. 14 ¹Passé le délai d'inscription, ou lorsque l'inscription est obligatoire ou implicite à l'inscription à l'enseignement, la personne candidate ne peut se retirer que pour de justes motifs, moyennant une requête écrite. Celle-ci doit être adressée au doyen au plus tard dans les trois jours qui suivent l'apparition du cas de justes motifs, accompagnée des justificatifs nécessaires.

²Le doyen décide dans les 3 jours, mais au plus tard la veille du premier examen de la personne concernée, si le retrait est admis ou non.

³Lorsque le retrait est admis, l'inscription à tous les examens de la session est caduque.

⁴Si, en revanche, le retrait n'est pas admis, l'inscription est valable et la personne concernée doit se présenter aux examens. A défaut, elle est réputée avoir échoué.

Retrait en cours de session

Art. 15 ¹Lorsque la personne candidate se retire après avoir déjà passé un ou plusieurs examens, les notes obtenues pour chaque examen passé sont maintenues, que le retrait soit admis ou non. Les modalités de poursuite des études sont déterminées par le directeur d'institut.

²Lorsque le retrait n'est pas admis ou que la personne concernée ne se présente pas, sans juste motif, à un ou plusieurs examens, elle est réputée avoir échoué aux examens auxquels elle ne s'est pas présentée. Cela ne l'empêche pas de se présenter aux examens ultérieurs de la session.

³Lorsque l'absence ou le retrait est admis, l'inscription est réputée caduque pour le ou les examens auxquels la personne concernée ne s'est pas présentée. Celle-ci peut toutefois se présenter aux examens ultérieurs de la session.

Examens oraux

Art. 16 ¹Les examens oraux sont publics et durent en principe quinze minutes.

²L'examen se passe en français ou, si l'étudiant le demande, dans la langue dans laquelle l'enseignement a été dispensé.

³Les examens se déroulent devant un jury de deux membres au moins, dont la personne titulaire de l'enseignement concerné; en cas d'empêchement de cette dernière, le doyen désigne un remplaçant et peut faire appel à un membre du corps professoral d'une autre université.

⁴Les autres membres du jury sont désignés par le doyen.

Examens écrits

Art. 17 ¹Les examens écrits durent de deux à quatre heures.

²L'examen se passe en français ou, si l'étudiant le demande, dans la langue dans laquelle l'enseignement a été dispensé.

³Les examens se déroulent sous la surveillance d'un membre du corps professoral ainsi que de collaborateurs de l'enseignement et de la recherche.

⁴L'examen est évalué par un jury de deux membres au moins, dont la personne titulaire de l'enseignement concerné; en cas d'empêchement de cette dernière, le doyen désigne un remplaçant et peut faire appel à un membre du corps professoral d'une autre université.

Conditions de réussite

Art. 18¹²⁾ ¹Une épreuve est considérée comme réussie si le candidat obtient une note égale ou supérieure à 4. Dans ce cas, la note et le nombre de crédits correspondant sont acquis.

²Abrogé

³Pour chaque épreuve dont les crédits ne sont pas acquis, le candidat a droit à une seconde et dernière tentative.

⁴Dans le cas d'une note inférieure à 4 mais égale ou supérieure à 3, l'étudiant peut conserver sa note.

^{4bis} Lorsqu'une évaluation est répétée, la dernière note obtenue est prise en compte.

⁵Le nombre total de crédits obtenus avec des examens dont le résultat est inférieur à 4 mais supérieur ou égal à 3 ne doit pas excéder 12 crédits ECTS pour l'ensemble du programme MAJ..

⁶La moyenne de l'ensemble des notes du Master, calculée au centième, et pondérée par les crédits ECTS, doit être égale ou supérieure à 4. Les éventuelles équivalences accordées, si elles sont notées, entrent dans le calcul de la moyenne.

⁷Les crédits supplémentaires acquis, non requis pour l'obtention du titre, ne comptent pas pour le calcul de la moyenne

Stages

Art. 19¹³⁾ ¹Les étudiants doivent accomplir deux stages dans des entreprises de médias. Chacun des stages fait l'objet d'un contrat entre les partenaires.

²La commission d'admission et des stages coordonne l'attribution des places de stages en entreprise aux étudiants.

³Le plan d'études détermine le nombre de crédits ECTS à obtenir avant d'effectuer le stage, la durée du stage, la période durant laquelle il doit être effectué, ses objectifs, les conditions de validation des crédits ECTS et les conséquences en cas d'échec.

⁴Les périodes de stages peuvent être acquises par équivalence si l'étudiant peut justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine correspondant.

Mémoire de recherche

Art. 20¹⁴⁾ ¹Le mémoire de recherche, dont le sujet aura préalablement été approuvé par un professeur enseignant dans le programme concerné, est un travail personnel qui doit être déposé au plus tard 6 semaines avant le début de la dernière session d'examens.

²Le mémoire de recherche est évalué d'un commun accord par le professeur responsable et la direction de l'AJM. Le professeur responsable peut alors demander à l'étudiant une nouvelle version qui doit être rendue au plus tard 6

¹²⁾ Teneur selon A du 28 avril 2009 (FO 2009 N° 33) et A du 7 septembre 2012 (FO 2012 N° 51) avec effet au 18 septembre 2012

¹³⁾ Teneur selon A du 7 septembre 2012 (FO 2012 N° 51) et A du 26 mars 2015 (FO 2015 N° 40) avec effet au 14 septembre 2015

¹⁴⁾ Teneur selon A du 26 mars 2015 (FO 2015 N° 40) avec effet au 14 septembre 2015

semaines avant la session d'examens suivant celle de la première présentation du mémoire. En cas d'échec de la nouvelle version du mémoire de recherche, l'étudiant est définitivement éliminé. En cas de fraude ou de plagiat, l'étudiant est réputé avoir échoué définitivement.

³Abrogé.

Procédure
d'évaluation
spéciale

Art. 21¹⁵⁾ ¹A la fin de chaque session d'examens, le doyen organise une consultation afin d'apprécier, sur la base de l'ensemble des notes, les cas limites pour les personnes qui se trouvent en situation éliminatoire.

²Le doyen convoque au besoin les membres du corps professoral concernés qui doivent se tenir à disposition.

³Après consultation du jury de l'examen concerné, le décanat peut corriger le résultat en faveur de l'étudiant.

⁴Les membres du corps professoral n'ont aucune compétence pour modifier de leur propre chef les notes décernées.

Communication
des résultats,
procès-verbal
d'examens

Art. 22¹⁶⁾ ¹Les résultats des examens ne sont pas communiqués avant la fin de la session.

²Chaque étudiant reçoit communication de ses résultats par voie électronique.

³Les décisions d'échec définitif sont communiquées par courrier postal recommandé sous forme de procès-verbal d'examens, au sens de l'article 26, alinéa 2. Sur demande de l'étudiant, les autres résultats peuvent aussi faire l'objet d'un procès-verbal d'examens au sens de l'article 26, alinéa 2.

Mention

Art. 23 Tout titre délivré de maîtrise universitaire en journalisme porte la mention "excellent (summa cum laude)" si la moyenne générale est d'au moins 5.75, la mention "très bien (magna cum laude)" si la moyenne générale est d'au moins 5.5 et la mention "bien (cum laude)" si la moyenne générale est d'au moins 5.

Echec simple

Art. 24 Subit un échec simple le candidat:

a) qui, sans dispense, ne s'est pas inscrit aux examens;

b) qui, inscrit, ne s'est pas présenté aux examens et n'a pas fourni une justification reconnue valable;

c) qui a obtenu, à une évaluation, une note inférieure à 3.

Echec définitif

Art. 25¹⁷⁾ Subit un échec définitif le candidat:

a) Abrogée

b) qui a échoué deux fois à un enseignement obligatoire selon le plan d'études;

c) qui a échoué définitivement à la présentation de son mémoire (art. 20);

d) qui n'a pas obtenu les 120 crédits ECTS du programme dans la durée d'études maximale (art. 6);

¹⁵⁾ Teneur selon A du 7 septembre 2012 (FO 2012 N° 51) avec effet au 18 septembre 2012

¹⁶⁾ Teneur selon A du 26 mars 2015 (FO 2015 N° 40) avec effet au 14 septembre 2015

¹⁷⁾ Teneur selon A du 28 avril 2009 (FO 2009 N° 33)

e) dont la moyenne pondérée par les crédits ECTS et calculée au centième sur l'ensemble de la formation est inférieure à 4.

CHAPITRE 4

Procédure et voies de recours

Procédure applicable

Art. 26 ¹Les mesures prises en application du présent règlement font l'objet d'une décision du doyen ou du décanat.

²Les procès-verbaux d'examens valent décision dans tous les cas.

³Au surplus, sont applicables les règles de procédure de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979¹⁸⁾.

Voies de recours

Art. 27 Les décisions prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours auprès du rectorat conformément à l'article 80 de la loi sur l'Université (LU), du 5 novembre 2002.

CHAPITRE 5

Dispositions finales

Entrée en vigueur

Art. 28 Le présent règlement entre en vigueur dès sa ratification par le rectorat.

Règlement ratifié par le rectorat, le 16 janvier 2008.

Disposition transitoire à la modification du 26 mars 2015¹⁹⁾

Les candidats immatriculés au Master of Arts en journalisme avant la rentrée académique 2014-2015 peuvent choisir le nouveau titre conformément à l'article 1.

¹⁸⁾ RSN 152.130

¹⁹⁾ FO 2015 N° 40